



LA PORTE LATINE

CONCILE DE TRENTE

# Décret sur les indulgences

4 décembre 1563, 25e session

Le pouvoir de conférer des indulgences ayant été accordé par le Christ à l'Église, et celle-ci ayant usé de ce pouvoir qui lui avait été divinement communiqué [voir Mt 16, 19 Mt 18, 18], même dans les temps les plus anciens, le saint concile enseigne et ordonne que l'usage des indulgences, très salulaire pour le peuple chrétien et approuvé par l'autorité de ce saint concile, soit conservé. Et il frappe d'anathème aussi bien ceux qui affirment qu'elles sont inutiles que ceux qui nient qu'il y ait dans l'Église le pouvoir de les accorder.

Cependant, il désire qu'on fasse preuve de mesure en les accordant... pour éviter que la discipline ecclésiastique ne soit affaiblie par une trop grande facilité. Désirant amender et corriger les abus qui s'y sont glissés, et à l'occasion desquels ce beau nom d'indulgences est blasphémé par les hérétiques, par le présent décret le saint concile statue d'une manière générale que doivent être absolument abolis tous les déplorables trafics d'argent en vue de les obtenir.

---

Source : [laportelatine.org/formation/magistere/decret-sur-les-indulgences](https://laportelatine.org/formation/magistere/decret-sur-les-indulgences)

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France